

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°ARR2023-026

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE POLICE DE CIRCULATION – 7, RUE DE BRETAGNE À VIEILLEVIGNE (44116)

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L. 113-2,

VU la demande effectuée le 30/01/2023 par laquelle la société OPERA-TP, domiciliée 5 rue du Tertre, à CARQUEFOU (44470)

SOLLICITE UNE PERMISSION DE VOIRIE ET UN ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION,

Voie communale : rue du Bretagne à VIEILLEVIGNE,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des **travaux de réparation de conduite sous enrobé rouge**, au droit du **7, rue de Bretagne**, à compter du **13/02/2023 au 03/03/2023 inclus**.

ARTICLE 2 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son occupation. Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante, qui pourra être adaptée selon les nécessités de l'occupation :

- Rétrécissement de la voie,
- Cônes de signalisation,
- Alternat par panneaux B15/C18,
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h et dépassement interdit,

ARTICLE 3 EXECUTION

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus énumérées et aux conditions suivantes :

- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situés dans l'emprise du domaine public,
- À l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 AMPLIATION

- La société OPERA-TP,
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
 - Madame la Directrice Générale des Services
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Certifié exécutoire,
Affiché le 31 JAN. 2023
Le Maire,
Nelly SORIN

Martial RICHARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.